

Séparations et divorces en Valais

Pour une histoire sociale des désordres maritaux au tournant des années 1970

Jasmine LOVEY

L'acte du divorce n'est pas anodin dans une société qui promeut la famille et le couple comme une norme dominante. Ainsi, l'augmentation du divorce dans un moment et un lieu donnés témoigne d'une évolution des normes conjugales, des contraintes et attentes individuelles, dont l'analyse intéresse fortement l'historien. L'accroissement du nombre de divorces au tournant des années 1970 montre l'éclatement du modèle traditionnel bourgeois de la conjugalité. Restent à comprendre les ressorts de cette mutation.

Dans une société européenne d'après-guerre qui connaît de nombreux changements sociaux, l'augmentation des divorces peut être rattachée à plusieurs causes : l'essor capitaliste de l'économie d'après-guerre, l'accès à l'éducation et au marché du travail pour les femmes, la promotion de la liberté sexuelle et des contraceptions sont autant de facteurs influençants¹. La question du divorce en Suisse a déjà été traitée dans des études macro-historiques, à l'instar de celle de Laurence Charton et Philippe Wanner, qui recherchent les facteurs corrélés avec un taux de divorce élevé ou non, au moyen d'entretiens auprès de couples tirés au sort mais dont l'échantillon est représentatif de la population suisse². Fabienne Robert-Nicoud a analysé pour sa part les évolutions du taux de divortialité de différents cantons en raison de leur confession protestante ou catholique, de leur taux d'industrialisation, d'instruction et notamment du travail des femmes³. Guy

Pour la rédaction de cet article, nous tenons à remercier M. Didier Clerc pour sa relecture attentive, ainsi que M^{me} la professeur ordinaire Anne-Françoise Praz pour ses conseils précieux et ses commentaires avisés. Nos remerciements vont également à l'Etat du Valais et au Service de la culture pour la confiance accordée dans le cadre de la bourse de soutien à la recherche Vallesiana.

¹ Glenn SANDSTRÖM, Per SIMONSSON, «Ready, Willing and Able to Divorce. An Economic and Cultural History of Divorce in Twentieth-Century Sweden», dans *Journal of Family History*, 36/2 (2012), p. 212.

² Laurence CHARTON, Philippe WANNER, «Divorce en Suisse. Effets des facteurs individuels, de mise en couple et de couple», dans *Swiss Journal of Sociology*, 27/2 (2001), p. 255-280.

³ Fabienne ROBERT-NICOUD, «Regional Disparities in Divorce Rates Within one Country. The Case of Switzerland», dans *Ibidem*, 40/1 (2014), p. 29-55.

Bodenmann *et alii* s'intéressent quant à eux à la question par le biais des éléments sociaux, politiques ou économiques mais aussi psychologiques qui facilitent le divorce ou l'entravent, en comparant trois pays européens : l'Allemagne, la Suisse et l'Italie à la fin du xx^e siècle⁴. De même, des études démographiques incluent la Suisse dans leur analyse et présentent des données intéressantes sur les pratiques de divorce selon les générations⁵.

Néanmoins, ce phénomène reste encore peu abordé du point de vue de l'histoire sociale. Loin des facteurs macro-historiques précédemment cités, l'approche micro-historique permet, d'une part, d'ajuster la focale d'analyse en cherchant à comprendre quelles sont les raisons plus personnelles pour lesquelles les individus se séparent et divorcent, et d'autre part, d'entendre la parole des personnes divorcées elles-mêmes, et surtout de suivre les procédures de divorce et les motifs que les couples estiment légitimes pour s'y engager. Ce type de recherche en histoire sociale du divorce reste à faire pour le Valais et plus largement encore pour la Suisse romande. Au-delà des approches macro-historiques, la micro-histoire du divorce constitue un angle mort de la recherche sociale.

Cet article exploratoire a pour but d'éclairer ce sujet au moyen du fonds d'archives du Tribunal civil du district de Sion en Valais. Par un carottage stratégique des années 1965, 1970 et 1974, des dossiers sur les séparations et les divorces ont été dépouillés afin de mieux comprendre quels sont les motifs et les comportements qui y mènent durant cette période charnière.

Le Valais saisi dans le mouvement d'augmentation du divorce

Le xx^e siècle en Suisse, tout comme dans le reste de l'Europe, connaît une augmentation des séparations et des divorces pour les couples mariés. Le taux de divortialité s'accroît d'abord lentement. Dès 1967, en revanche, on peut distinguer plus précisément une deuxième vague d'augmentation des divorces, bien plus importante et rapide dans le temps. Aujourd'hui en Suisse, le divorce est devenu une composante de la vie sociale, dont tout nouveau couple doit envisager l'éventualité : en 2019, selon l'Office fédéral de la statistique, 41,1% des mariages sont en effet dissous par un divorce⁶. Ce phénomène, observable dans tous les pays occidentaux industrialisés, est généralement associé à d'autres changements qui ont affecté les comportements démographiques à partir de 1970 : baisse de la fécondité et de la nuptialité, recul de l'âge au mariage, montée de la cohabitation hors mariage et des naissances hors union maritale⁷. Statistiquement, le tournant des années 1970 représente pour la Suisse la période d'augmentation nette des divorces. Le graphique ci-contre est parlant :

⁴ Guy BODENMANN *et al.*, «Attractors and Barriers to Divorce. A Retrospective Study in Three European Countries», dans *Journal of Divorce and Remarriage*, 45/3 (2006), p. 1-23.

⁵ Patrick FESTY, France PRIoux, «Le divorce en Europe depuis 1950», dans *Population*, 30/6 (1975), p. 975-1017.

⁶ [En ligne:] <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces.assetdetail.14387116.html> (consulté le 8 août 2022).

⁷ Eric WIDMER, «La pluralisation des manières d'être en couple en Suisse», dans *Le mariage et le partenariat entre norme et réalité*, 11/1 (2016), p. 11.

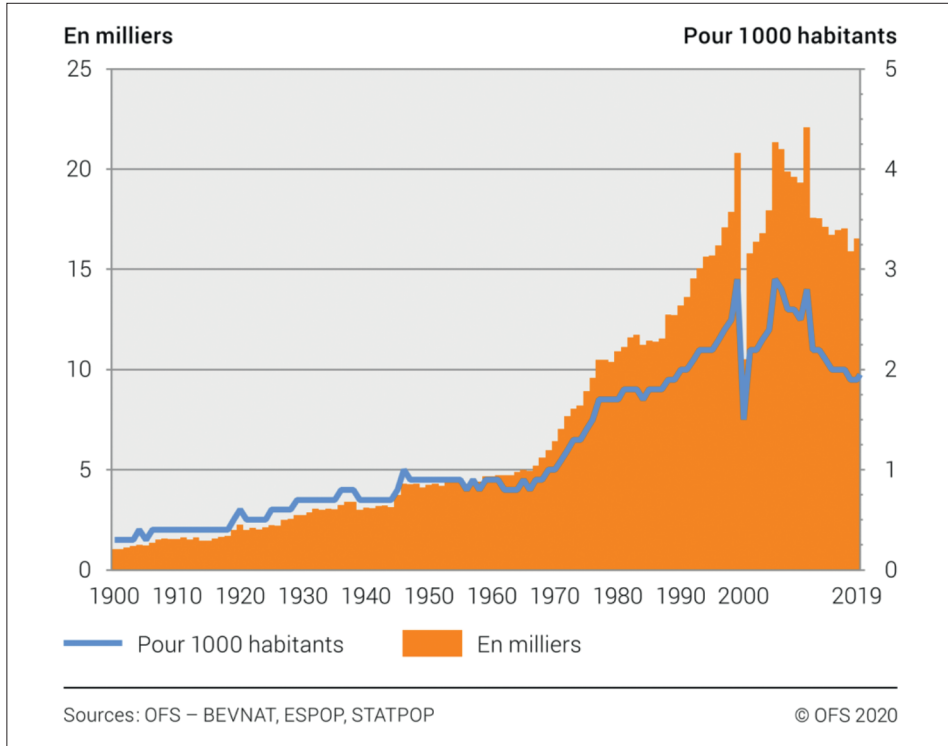


Fig. 1. Divorce en milliers pour 1000 habitants, Office fédéral de la statistique, [en ligne :] <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/divortialite.html> (consulté le 8 août 2022).

Le Valais n'échappe pas à cette évolution, même si le divorce n'est pas un acte socialement bien accepté dans un canton conservateur, rural et imprégné de morale catholique, où la séparation reste longtemps assimilée à la notion d'échec⁸. Le Valais n'est pas le seul canton dans cette situation. Son taux de nuptialité élevé et son taux de divortialité faible le classent avec d'autres cantons partageant les mêmes caractéristiques socio-économiques : Nidwald, Obwald, Appenzell Rhodes-Intérieures, Uri, Schwytz et les Grisons⁹. Si la hausse des divorces frappe dès le début des années 1960 de nombreux cantons urbains, les cantons catholiques connaissent un effet de rattrapage plus tardif. Jusque dans les années 1970, le taux de divorce y est moins élevé ; il grimpe ensuite pour rattraper le niveau national¹⁰.

⁸ Jean KELLERHALS, Pierre-Yves TROUTOT, « Interactions familiales, ambiguïtés normatives et divorce. Quelques lignes d'interprétation sociologique », dans Pierre GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 1984, p. 113.

⁹ Christine SCHAUB, Marianne SERVIER, « Divortialité et situation socio-économique des cantons suisses en 1980. Analyse factorielle », dans *Ibidem*, p. 474.

¹⁰ ROBERT-NICOUD, « Regional Disparities in Divorce Rates Within one Country », p. 33.

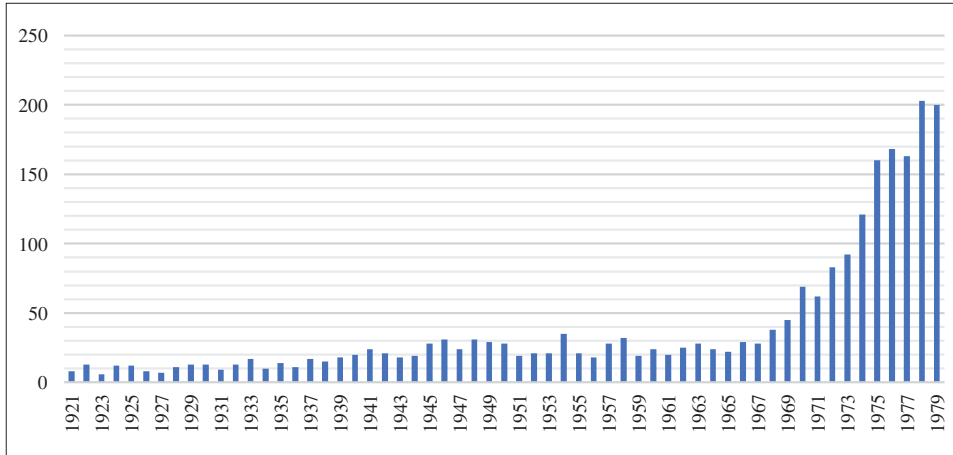


Fig. 2. Divorces en nombre absolu, Valais 1921-1979, statistiques tirées des rapports annuels du Tribunal cantonal valaisan.

Grâce aux rapports annuels du Tribunal cantonal valaisan de 1921 à 1979, il est possible de connaître le nombre de divorces prononcés annuellement par le Tribunal cantonal ensuite de l’instruction des dossiers par les tribunaux de district. Si le nombre de divorces augmente très légèrement à partir des années 1940, une poussée rapide s’amorce dès 1969 et semble durable sur la décennie suivante. Alors qu’en 1940, la barre des 20 divorces sur l’ensemble du canton est dépassée, on compte en 1978 plus de 200 divorces. La progression en nombre absolu est éloquent. Au cours des années suivantes, le nombre de divorces retombe rapidement à quelques dizaines par année, ce qui laisse présager le changement de compétence en matière de divorce et de séparation entre le Tribunal cantonal et le tribunal de district.

La fin des années 1960 et le début des années 1970 représentent donc une période charnière pour identifier au mieux les motifs de divorce pour les couples qui pétitionnent dans ce sens. Cela est d’autant plus intéressant si, avec l’augmentation des demandes, ces critères se modifient. Cependant, il ne s’agit pas ici d’un taux de divortialité. Celui-ci n’est disponible au niveau cantonal qu’à partir de 1984, par les statistiques du taux de divortialité brut de l’Office fédéral de la statistique. Des statistiques précédentes existent mais se fondent sur les recensements fédéraux de la population. Néanmoins, des travaux statistiques demandant du temps seraient possibles pour le Valais et également pour l’ensemble des cantons suisses avant 1980. Pour les années antérieures, il est nécessaire de faire des recoupements en consultant les brochures du mouvement naturel de la population de l’Office fédéral de la statistique et les données de la population cantonale. Ce travail de dépouillement permettrait de fournir des données précieuses qui ne sont pour l’instant pas éditées en Suisse. Ainsi, la comparaison par cantons au cours du XX^e siècle, expliquée par les chiffres, mettrait en lumière plus clairement les disparités régionales, linguistiques, mais aussi religieuses et montrerait les régions où le divorce augmente rapidement et les régions où un phénomène de rattrapage peut être identifié.

La législation du divorce et les dossiers du Tribunal du district de Sion

Durant la période étudiée, le divorce est encore réglementé par le Code civil suisse de 1907¹¹. Uniformisé au niveau national, celui-ci retire aux juges la grande marge d'appréciation octroyée par la première loi fédérale sur le sujet en 1874¹², marge qui entraînait des différences de traitement importantes en fonction des convictions personnelles et religieuses du juge. Le Code civil suisse contribue à clarifier les raisons recevables pour un divorce : adultère, attentat à la vie, sévices et injures graves, délit et atteinte à l'honneur, abandon, maladie mentale et atteinte irrémédiable au lien conjugal¹³. En dehors de ce dernier motif, à l'appréciation des juges, les raisons admises sont très précises et nécessitent qu'un des deux époux pétitionne contre l'autre afin d'obtenir le divorce pour faute. Dans ce contexte, la loi identifie au préalable des comportements considérés comme incompatibles avec la bonne entente d'un couple et la réussite d'un mariage. Le divorce pour faute désigne également le responsable de l'échec de l'union et surtout l'époux innocent, lésé par l'autre. Bien que le divorce pour faute soit la norme au XX^e siècle en Europe, la législation en la matière s'assouplit dès le début du siècle pour la Scandinavie¹⁴ et dès les années 1970 pour plusieurs pays, comme la France¹⁵. Dans ces pays, le divorce par consentement mutuel est mis en place, ce qui facilite la procédure et réduit les coûts souvent très onéreux. En Suisse pourtant, il faut attendre l'année 2000 pour voir la notion de divorce par consentement mutuel faire son entrée dans la loi¹⁶. Alors même que les raisons pour lesquelles les couples divorcent ne correspondent plus forcément aux motifs reconnus par le Code civil suisse, le divorce pour faute reste donc la norme sur toute la période étudiée. La jurisprudence adapte souvent le concept d'atteinte irrémédiable au lien conjugal comme une raison suffisante de divorcer, si telle est la volonté des deux parties, sans qu'aucune autre faute ait été prouvée incontestablement¹⁷. C'est ainsi que les dossiers de divorce et de séparation issus des archives des tribunaux constituent une source précieuse pour étudier les mutations des relations conjugales et mieux comprendre ce qui motive les couples qui choisissent le divorce.

En Valais, les divorces sont instruits par les tribunaux de district et les jugements sont rendus par le Tribunal cantonal¹⁸. Les dossiers civils du Tribunal du district de Sion sont conservés aux Archives de l'Etat du Valais (AEV) sous la cote AEV, 1805. Le fonds couvre la période d'activité du tribunal de 1856 à 1979. Les dossiers civils et pénaux ont été versés dans le même lot. Néanmoins, les divorces et les séparations relevant uniquement d'une procédure civile, seuls les premiers ont été consultés. Pour comprendre la logique de la séparation et du divorce et

¹¹ *Ibidem*, p. 31.

¹² Birgit STALDER, « 1876-1911 : divorce à la fribourgeoise : 'Je m'en fiche, je suis gaie et je ne fais pas de mal' », dans *Annales fribourgeoises*, 70 (2008), p. 131.

¹³ Code civil suisse du 10 décembre 1907, Berne, 1907, art. 137-142.

¹⁴ Pasi SAARIMÄKI, « Bourgeois Women and the Question of Divorce in Finland in the Late 19th and Early 20th Centuries », dans *Scandinavian Journal of History*, 43/1 (2018), p. 65.

¹⁵ Jean-Paul SARDON, « L'évolution du divorce en France », dans *Population*, 51 (1996), p. 718.

¹⁶ Thomas MAZZURANA, *Über die Rechtfertigung der Scheidung. Wandel und Kontinuität von Ehescheidungskursen*, Wiesbaden, Springer VS, 2018, p. 3.

¹⁷ Jacques-Michel GROSSEN, « Le droit suisse du divorce. Solutions actuelles et réformes possibles », dans GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, p. 202.

¹⁸ Hilda BINZ, Adolphe GREMAUD, Crésence OBRIST, *Trois aspects du travail social face au divorce et à la séparation de corps dans les cantons de Fribourg et du Valais*, travail de diplôme, Berne, Haute Ecole de travail social de Berne, p. 5.

obtenir différentes données sur l'augmentation des divorces, il a été nécessaire d'opérer un carottage sur dix ans. Les dossiers de trois années ont été dépouillés : 1965, 1970 et 1974¹⁹. Le choix de ces dates a été en partie motivé par le traitement de ce fonds d'archives. Comme aucun inventaire du fonds n'existe, les dossiers ont été ouverts d'après l'intitulé mentionnant la pétition d'une personne contre une autre portant le même nom de famille. Cette méthode a permis de recenser, pour les trois années choisies, un nombre croissant de dossiers concernant notre thématique, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous. Au total, le corpus complet comprend 127 dossiers, constitués de demandes de divorce, de requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale²⁰, de mesures provisoires ou provisionnelles²¹ et de séparations de corps. La sélection des dossiers de séparation en plus de ceux de divorce s'explique par le fait que, parfois, ceux-ci complètent ensuite ceux-là. De même, les mesures provisoires sont une conséquence logique d'une demande de divorce : elles règlent momentanément les questions de pension et de garde liées à la séparation. Ainsi, ces dossiers permettent une vue d'ensemble du désordre marital et des séparations pour les trois années dépouillées.

	Mesures protectrices de l'union conjugale	Demandes de divorce	Séparation de corps ou demandes hybrides	Mesures provisoires ou provisionnelles	Total procédures
1965	14	1			15
1970	17	25	4	2	48
1974 ²²	23	23	1	15	62

Fig. 3. Nombre de procédures ouvertes concernant des mesures protectrices de l'union conjugale, des demandes de divorce, des séparations de corps ou demandes hybrides (séparation et divorce), et des mesures provisoires ou provisionnelles.

¹⁹ L'année 1975 avait été préalablement choisie, mais elle n'était malheureusement pas encore traitée par les archivistes.

²⁰ Les dossiers comprenant des mesures protectrices de l'union conjugale et des mesures provisionnelles ont également été dépouillés. Le désordre marital ne se mesure en effet pas uniquement par l'intermédiaire du divorce mais aussi par toutes les procédures de séparation, qu'elles soient définitives ou provisoires. Les mesures protectrices de l'union conjugale consistent d'ordinaire en une séparation provisoire entre les deux époux, afin que le couple puisse se remettre d'une situation problématique. Il s'agit généralement d'une étape avant le divorce. De nombreux couples qui pétitionnent pour des mesures protectrices de l'union conjugale se retrouvent ensuite dans des dossiers de divorce. «Lorsqu'un époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge. Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale.» Code civil suisse, 1907, art. 169.

²¹ Les mesures provisoires ou provisionnelles correspondent à des cas de litiges lors d'une procédure de divorce sur la pension à verser pendant cette période de transition par exemple. «Le juge prend, après l'introduction de la demande, les mesures provisoires nécessaires notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien de la femme, les intérêts pécuniaires des époux et la garde des enfants.» *Ibidem*, art. 145.

²² Pour l'année 1974, il faut ajouter deux démarches concernant des récupérations de pension et des preuves à futur.

Sur la période étudiée, on peut donc voir une réelle augmentation des cas instruits par le tribunal de district en matière de désordre marital. Il est à noter également que les dossiers civils ne sont probablement pas tous conservés. En effet, nous avons parfois repéré des trous dans l'ordre de classement, ce qui laisse supposer que certaines procédures civiles ne sont pas déposées aux AEV²³. Dès lors, il est également possible que d'autres dossiers de divorce ou de séparation soient existants mais non compris dans ce corpus. De plus, l'hypothèse d'un décalage entre la ville et la campagne semble plausible, mais elle nécessiterait une étude ciblée, qu'il serait d'ailleurs possible de mener, puisque les tribunaux de district ont, pour la plupart, déposé leurs archives aux AEV.

Une approche genrée des demandes de divorce

Dans le cas de notre fonds d'archives, la majeure partie des démarches juridiques sont entreprises par des femmes, qu'il s'agisse d'une séparation de corps, de mesures protectrices de l'union conjugale ou d'une demande de divorce (107 dossiers engagés par des femmes contre 20 par des hommes pour les trois années sélectionnées). Ce constat de la propension plus élevée des femmes à demander la séparation ou le divorce est attesté par d'autres études²⁴. Les femmes semblent en effet plus enclines que les hommes à entreprendre des démarches face à une relation ne correspondant pas à leurs besoins ou ne répondant pas aux attentes qu'elles s'étaient fixées, voire à y mettre fin : difficulté avec le rôle traditionnel genré, tension autour du travail de la femme et de sa position socio-économique au sein du couple, etc.²⁵ Les dossiers devraient permettre d'identifier les comportements maritaux considérés comme relativement inacceptables pour les femmes. Ainsi, le fait que les rôles traditionnels se modifient dans les couples et que les femmes aspirent à l'épanouissement personnel provoque des changements sociaux importants. Comme le remarque Lynn Prince Cooke, les rôles genrés et leur répartition au sein du couple relèvent finalement autant du privé que du public et du politique²⁶. Par conséquent, une approche du divorce par ce prisme est parfaitement envisageable.

La procédure de divorce met d'ailleurs en évidence les reproches respectifs des époux ou des épouses à l'égard de leur partenaire. Dans le cadre de la demande de divorce, un époux pétitionne par un mémoire-demande contenant, entre autres, les raisons de cette démarche. L'époux attaqué doit ensuite fournir un mémoire-réponse. Dans celui-ci, on trouve souvent la justification de l'époux défendeur, mais aussi ses griefs à l'encontre du conjoint. Ainsi, les comportements jugés inacceptables par les hommes sont aussi largement visibles dans ces dossiers. Mettre en évidence les aspirations différentes des femmes et des hommes au sein du couple permet d'identifier clairement les rôles et les attentes de genre. De même, les témoignages enregistrés dans l'entourage du couple lors de la procédure soulignent ces répartitions genrées et les situations considérées comme

²³ Cette situation pourrait être due également à un éventuel recours auprès d'une instance supérieure. Le dossier n'aurait ensuite jamais été renvoyé au tribunal de district.

²⁴ René LÉVY, « La 'réalité statistique' du divorce. Praticiens et sociologues face aux chiffres », dans GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, p. 138.

²⁵ CHARTON, WANNER, « Divorce en Suisse », p. 270.

²⁶ Lynn Prince COOKE, « 'Doing' Gender in Context. Household Bargaining and Risk of Divorce in Germany and the United States », dans *American Journal of Sociology*, 112/2 (2006), p. 444.

acceptables ou non aux yeux des juges ainsi que des personnes mobilisées dans ces démarches juridiques.

Dans le cadre du divorce pour faute, il est nécessaire, pour le demandeur, de faire référence à une des fautes listées par le Code civil suisse. L'époux demandeur doit donc prouver que son conjoint a commis une faute en raison de laquelle le divorce peut être prononcé. Il est cependant rare qu'une seule faute soit invoquée au moment du dépôt de la demande de divorce. Il faut également souligner que, bien souvent, les femmes présentent davantage de motifs de divorce que les hommes. Cette situation est aussi repérée par Belinda Hewitt, Mark Western et Janeen Baxter, dans une recherche traitant des caractéristiques sociales du membre du couple qui demande le divorce²⁷. C'est le cas de la plupart des demandes de divorce ou de séparation de notre corpus. On peut prendre pour exemple le dossier AEV, 1805, C 1970/90 dans lequel l'épouse accuse son mari de lui être infidèle, mais également de commettre des violences, de délaisser le ménage, de ne pas subvenir aux besoins de la famille, ce qui la contraint à travailler. Ce ne sont pas moins de quatre fautes admises par le Code civil suisse, qui devraient faciliter la démarche de divorce. Ainsi, plus un époux paraît coupable, plus la demande de divorce gagnerait en solidité. Souvent, les mémoires-réponses du conjoint défendeur contiennent autant de griefs et de contestations que le mémoire-demande. Dans ce même dossier, le mari charge son épouse d'adultère et d'attention insuffisante envers leur fille, qui serait délaissée. Il est à noter que si le Code civil suisse liste des conditions strictes pour un divorce, n'en font pas partie explicitement la désertion conjugale, l'obligation pour une femme de travailler, ou le désintéret pour les enfants. De manière générale, des arguments moraux ou relatifs au comportement déviant de l'époux sont soulignés pour démontrer la légitimité de la demande de divorce et surtout l'atteinte irrémédiable au lien conjugal, qui n'est pas toujours évidente à établir en pratique.

En dehors des dossiers fournis contenant plusieurs échanges entre les avocats des deux parties, il existe un certain nombre de jugements contumaciaux : 15 pour l'entier de notre corpus. Les juges semblent connaître relativement souvent cette réalité. Ils incluent en général un avertissement si l'époux défendeur devait ne pas répondre, voire ne pas se présenter.

Vous êtes rendu attentif aux conséquences légales de votre défaut éventuel de comparaître. La partie domiciliée en Valais qui sans excuse légitime n'obtempère pas à l'assignation régulièrement faite par exploit mentionnant en détail les suites du défaut peut être condamnée aux frais et à une amende de Fr. 20.– à Fr. 50.–. La partie défaillante sera citée à nouveau avec commination que le juge peut la faire amener.²⁸

En effet, dans de nombreux cas, l'époux défendeur ne rend jamais réponse au mémoire-demande. En l'occurrence, on peut s'attendre à ce que le divorce ou la séparation soient largement consentis de la part des deux conjoints. Ainsi, l'époux défendeur ne voit pas forcément l'intérêt de s'y opposer. Dans le cas d'un divorce, il prend également le risque de se voir considéré comme responsable. C'est le cas en réalité dans la totalité des jugements par contumace.

²⁷ Belinda HEWITT, Mark WESTERN, Janeen BAXTER, « Who Decides ? The Social Characteristics of Who Initiates Marital Separation », dans *Journal of Marriage and Family*, 68/5 (2006), p. 1165.

²⁸ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1970/72, Convocation du juge instructeur pour l'époux dans le cadre d'une procédure de divorce, 5 mai 1970.

Dans la suite du texte, nous nous concentrerons sur les trois principaux motifs mis en avant lors d'une demande de divorce : l'adultère, l'alcoolisme et la violence. Bien qu'une large majorité des demandes de divorce ou de séparation soient pétitionnées par des femmes, ces trois motifs sont indifféremment utilisés par les hommes et les femmes dans leur demande ou dans leur réponse. Ces motifs ne poursuivent pourtant pas le même but et surtout n'ont pas la même implication en fonction du rôle genré du conjoint chargé par ces accusations. Ainsi, des comportements, masculins ou féminins, considérés comme inacceptables peuvent être identifiés et analysés en conséquence. Afin de bien saisir la structure des dossiers, nous les avons dépouillés en relevant les motifs invoqués et les demandes déposées en termes de pension et de garde des enfants. La consultation systématique des mémoires-demandes, des mémoires-réponses s'ils existent, des séances avec témoins et des délibérations des juges cantonaux nous a permis de relever des tendances générales quant aux motifs de séparation ou de divorce. Certains dossiers, notamment les mesures protectrices de l'union conjugale, ne contiennent pas de séances avec témoin ou de jugement. Des actes de non-conciliation sont en général délivrés par les juges : « Faute de conciliation, un acte de non-conciliation sera délivré à l'instante, pour être valable pendant un délai de quatre mois. »²⁹

Ces documents sont ensuite nécessaires pour le lancement de la procédure de divorce, voire de séparation. Souvent courts, ces dossiers n'ont pas toujours représenté une source d'informations importantes pour les années 1970 et 1974. Néanmoins, ils sont plus détaillés pour l'année 1965 et font état généralement des arguments des conjoints pour les questions de mesures protectrices de l'union conjugale. C'est dans ce sens que ces démarches ont été retenues.

La perception genrée de l'adultère

La majorité des demandes de divorce ou de séparation proviennent donc des femmes, pour de multiples raisons. L'une des fautes le plus souvent invoquées à l'encontre de leur mari reste celle de l'adultère. Dans 46% des cas de séparation ou de divorce demandés par la femme, l'époux est accusé de relations extra-maritales, soit sur la longue durée, soit épisodiquement.

M. R.³⁰ et ceci dès les premières années de mariage n'a pratiquement jamais cessé de tromper son épouse. Actuellement il a une maîtresse. M^{me} R., beaucoup trop confiante, n'a appris cet état de fait que samedi dernier, ce qui lui a causé un choc épouvantable.³¹

Si le pourcentage peut paraître élevé, ce chiffre reste similaire pour les trois années choisies et se retrouve même au-delà de notre période. Ainsi, en 1983, Charton et Wanner identifient l'adultère comme la raison principale des demandes de divorce et de séparation en Suisse³².

²⁹ *Ibidem*, dossier C 1970/100, Convocation du juge instructeur à une séance de conciliation dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, 2 juin 1970.

³⁰ Afin de garantir l'anonymat des personnes citées dans nos sources, nous avons décidé de nommer les intervenants par des initiales choisies au hasard. De plus, tout lieu mentionné a été délibérément supprimé.

³¹ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/43, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 27 février 1974.

³² CHARTON, WANNER, « Divorce en Suisse », p. 274.

Les détails les plus intimes³³ sont parfois même mentionnés pour mettre en évidence l'humiliation subie par la femme, mais aussi le désintérêt marqué du mari pour son épouse, comme c'est le cas dans l'extrait suivant :

Vers la fin de l'été 1964, Madame D. a, dans son propre appartement, surpris son mari en flagrant délit d'adultère avec Madame P. T., domiciliée à X. Quelques jours plus tard, alors qu'elle travaillait chez elle, elle trouva la porte de sa chambre fermée à clef; Monsieur D. s'y était enfermé avec sa maîtresse.³⁴

Le scandale qui entoure la liaison est donc souvent souligné. Il s'agit pour les femmes de montrer leur bonne foi, mais aussi leur confiance en un mari qu'elles découvrent subitement volage. Elles ne consentent donc pas à l'adultère, et par conséquent sont éligibles pour une demande de divorce.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'adultère. Elle est irrecevable en cas de consentement à l'adultère ou de pardon.³⁵

Montrer le caractère nouveau et soudain de l'adultère ainsi que la bonne foi des épouses est donc primordial dans la procédure pour que l'adultère ne paraisse ni consenti ni pardonné. Si la surprise des épouses est mise en évidence, le fait que l'homme est connu comme volage au sein de son cercle social semble également substantiel. La réputation de l'époux jouant pour beaucoup dans les demandes de divorce ou de séparation, les témoignages de l'entourage sont sollicités: « Ils se comportaient tout à fait en amoureux. Ils se bécotaient. »³⁶ Ou encore :

D'autre part, D. C. est venu quelques fois, en compagnie d'une demoiselle, dans mon salon de coiffure à X. Je devais coiffer la demoiselle, et c'est lui qui payait la note. C'étaient des jeunes demoiselles. Il est venu trois fois, chaque fois avec une autre jeune demoiselle.³⁷

Dans le peu de dossiers pétitionnés par des hommes, l'adultère est invoqué dans 66% des cas, et il est également perçu comme intolérable. Cependant, les reproches adressés à l'épouse prennent une autre connotation. Alors que les femmes reprochent à leur mari infidèle une attitude de célibataire qui sort en semaine et rentre tardivement, les hommes évoquent fréquemment leur femme infidèle sur le registre de l'anormalité. C'est ce même aspect qui est souligné par l'entourage et la famille. Ces accusations laissent à penser qu'en abandonnant son foyer, la femme s'exclut davantage du mariage que l'homme, en principe moins impliqué. Stalder remarque également qu'au début du siècle dans le canton de Fribourg, les comportements transgressant les normes de genre sont les plus fréquemment mis en avant lors de divorces, et par conséquent sont les moins

³³ Karen Vallgård souligne cet état de fait déjà dans les dossiers de divorce au XIX^e siècle au Danemark. La procédure de divorce se révèle en réalité très invasive et met à nu les rôles genrés ou les attentes implicites de la société au sein d'un couple. Karen VALLGÅRDA, « Ugly Intimacies and State Power. Separation Processes in Late Nineteenth-Century Denmark », dans *Gender & History*, 32/1 (2019), p. 12.

³⁴ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1965/18, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 25 janvier 1965.

³⁵ Code civil suisse, 1907, art. 137.

³⁶ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/224, Témoignage d'un restaurateur interrogé, 27 novembre 1974.

³⁷ *Ibidem*, dossier C 1974/108, Témoignage d'une amie de l'épouse, 15 octobre 1974.

tolérés par l'entourage d'une part, mais aussi par les juges³⁸. Ainsi, dans le cas de M^{me} F., il est demandé qu'elle respecte désormais ses devoirs conjugaux :

Pour éviter que cette union ne soit dissoute par un divorce, je vous saurais gré d'inviter les parties, en vertu de l'article 169 C[ode] C[ivil] S[uisse], en quelque sorte à une conciliation, pour rappeler à M^{me} F. ses devoirs d'épouse et de mère.³⁹

Plus loin dans le dossier, elle se plie à cette demande et promet de ne plus commettre l'adultère :

M^{me} F. reconnaît avoir reçu fréquemment à son domicile des visites masculines en l'absence de son mari. Elle a reçu successivement trois hommes différents et a entretenu des relations sexuelles avec eux. Elle prend l'engagement solennel de ne plus jamais recevoir des visites masculines à son domicile en l'absence de son mari, et en outre de respecter désormais la fidélité conjugale.⁴⁰

Le discours des avocats et des juges invoque volontiers l'inconscience voire la folie des mères, alors que le comportement des hommes est rarement qualifié de la sorte :

L'inconduite de sa femme, lors d'un récent séjour à la mer, dénote l'inconscience de cette femme, non moins que le prétexte insensé, invoqué par elle pour retourner en X, prétendument pour rompre ses relations coupables. M. P. manifeste un évident attachement à sa femme et à ses enfants, car il semble être un père foncièrement bon.⁴¹

Aux yeux des témoins, la désertion conjugale des femmes est assimilée à une désertion familiale complète, y compris à un abandon des enfants. En quittant leur rôle de femme et de mère, les épouses travestissent en quelque sorte leur vraie nature : «Je lui ai dit que c'était une mère dénaturée d'abandonner ainsi ses enfants.»⁴²

L'adultère commis par une épouse est perçu comme une atteinte à l'honneur du mari, et cet élément est couramment mis en avant lors des jugements, excusant d'autres comportements :

Il apparaît ainsi que les reproches de violence et d'abus de boissons alcooliques à l'encontre du mari ne sont pas infondés. [...] Comme l'amant de Dame T. se comportait en maître au café, le mari s'est vu exposé quasi-publicquement à la risée ou à la commiseration des gens. C'est là une situation assez pénible pour la fierté d'un homme.⁴³

Certaines femmes admettent leur adultère, mais tentent en général de le justifier par le comportement inapproprié de leur mari, que ce soit envers elles-mêmes ou au sein de la famille :

Je suis très franche, je dois vous avouer une chose, quatre mois après ma dernière naissance, lorsque j'étais complètement à bout de nerfs et démolisée que mon mari m'avait à nouveau battue, j'ai rencontré un Monsieur qui m'a consolée et encouragée,

³⁸ STALDER, « 1876-1911 : divorce à la fribourgeoise », p. 134.

³⁹ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1965/51, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'époux, 8 mars 1965.

⁴⁰ *Ibidem*, dossier C 1965/51, Procès-verbal de la séance de conciliation demandée par le juge instructeur en présence des deux parties, 16 mars 1965.

⁴¹ *Ibidem*, dossier C 1970/124, Lettre de l'assistante sociale de la Ville de Sion du 30 juin 1970.

⁴² *Ibidem*, dossier C 1974/56, Témoignage de la mère de l'époux, 20 décembre 1974.

⁴³ *Ibidem*, dossier C 1970/27, Jugement de divorce du Tribunal cantonal, 14 mars 1974.

avant que je fasse une grosse bêtise ; pour me remonter le moral quelques fois. Puisque mon mari n'est plus rien pour moi depuis mon dernier bébé, mon mari n'a plus jamais couché avec moi. Je suis encore une jeune femme de 30 ans. A X il a dit à des dames «que les femmes ne l'intéressent plus», alors sûrement les hommes ?!!!⁴⁴

Soupçonnant son mari d'homosexualité, l'épouse tente de minimiser son adultère et d'en faire rejaillir la faute sur son mari afin d'obtenir ensuite gain de cause dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Les stratégies pour se disculper sont de mise, y compris en cas de comportements souvent considérés comme inacceptables par les juges.

Une femme qui trompe son mari l'humilie donc au plus haut point. L'honneur, rarement invoqué pour les femmes dans les cas d'adultère, l'est systématiquement pour les hommes. Délaisser le domicile conjugal et la vie de famille revêt donc un caractère bien plus scandaleux quand la femme s'en rend coupable, plutôt que l'homme. Aux yeux des juges, des témoins et aussi des maris trompés, l'épouse adultère renie tous ses devoirs de gardienne du foyer, d'épouse et de mère.

Les maris indignes : dépensiers et buveurs

Si la désertion conjugale est perçue comme un abandon de la famille lorsque les femmes s'y adonnent, la même connotation ne se retrouve pas chez les hommes qui désertent le foyer pour gaspiller au jeu et en sorties alcoolisées l'argent destiné au ménage et aux enfants. Ce motif est invoqué dans 55% des cas de demandes déposées par des femmes. «S. V. ne s'est jamais soucié de son épouse et du ménage. Il a l'habitude de se donner à des libations prolongées et fréquentes, maltraitant son épouse et la frappant sans aucun motif.»⁴⁵ Dépenser l'argent du ménage est considéré comme intolérable, car l'homme déroge ainsi à son devoir de pourvoyeur : «Monsieur E. M. était un travailleur irrégulier qui devait occuper diverses places. Il ne s'occupait nullement de ses enfants et encore moins de sa femme.»⁴⁶ Il est souvent question alors pour la femme de chercher un travail pour qu'elle subvienne elle-même aux besoins de la famille⁴⁷. Contrevenant au modèle familial bourgeois prédominant, les femmes qui travaillent en raison du côté dépensier de leur mari se présentent comme courageuses, pleines d'abnégation.

Je ne comprends pas que vous ne parveniez pas à saisir vos responsabilités à l'égard de votre épouse et de vos enfants. Il n'appartient pas à M^{me} F. de se ruiner la santé pour subvenir aux besoins du ménage. Cette obligation vous incombe.⁴⁸

Une grande partie des femmes de notre corpus travaillent pour payer les factures, éponger les dettes du mari et nourrir leur famille. Dans un tel contexte, demander le divorce peut paraître plus facile pour ces femmes : déjà relativement indépendantes financièrement, elles prennent un risque moindre que les femmes

⁴⁴ *Ibidem*, dossier C 1970/132, Lettre de l'épouse au juge instructeur dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, 24 juin 1970.

⁴⁵ *Ibidem*, dossier C 1974/90, Mémoire-demande pour procédure de divorce de l'avocat de l'épouse, 3 avril 1974. La question de la violence sera évoquée plus loin.

⁴⁶ *Ibidem*, dossier C 1974/108, Mémoire-demande pour procédure de divorce de l'avocat de l'épouse, 24 avril 1974.

⁴⁷ STALDER, « 1876-1911 : divorce à la fribourgeoise », p. 135.

⁴⁸ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1970/206, Lettre de l'avocat de l'épouse à son mari du 11 juillet 1969.

au foyer⁴⁹. Alors que souvent leur salaire n'est pas très élevé, elles ont une chance assez grande d'obtenir une pension de la part de leur conjoint pour elles-mêmes ainsi que pour les enfants. Dans cette optique, l'avocat de l'épouse met souvent l'accent sur la force de caractère et l'abnégation de sa cliente face à la désertion de son mari :

Dès le début, M^{me} V. dut contribuer à l'entretien non seulement de son ménage mais encore de ses beaux-enfants, en se mettant à nombre de travaux agricoles auxquels elle n'était nullement préparée, mais qu'elle exécuta toujours avec courage : jardinage, cultures diverses, travaux des vignes, élevage de cochons et de poules, journées au dehors.⁵⁰

Cependant, le fait qu'une femme est professionnellement active peut également être perçu comme un défaut au moment du divorce. En s'adonnant à des activités rémunératrices en dehors du foyer, elle peut aussi être accusée de le délaisser⁵¹. Seulement, délaisser les devoirs familiaux n'est pas un réel motif de divorce. Insister sur le manque d'implication d'un mari dans la vie familiale sert en réalité à convaincre le juge que le lien conjugal est irrémédiablement atteint. L'absence d'un conjoint témoigne de la fin d'un programme familial commun. Si la femme est forcée de subvenir aux besoins de la famille, le rôle du chef de famille n'est plus légitimement occupé par l'époux.

Il faut noter aussi que les femmes semblent recourir souvent au juge pour ramener dans le chemin de la raison le comportement déviant de leur époux. Comme une menace qui plane au-dessus du couple, l'infamie d'une procédure de divorce peut parfois pousser l'époux à revenir à ses devoirs conjugaux : « Pour terminer, je voudrais vous faire savoir que j'ai déjà eu deux fois recours au juge instructeur de X ; qui a essayé de le [son mari] ramener sur la bonne voie, sans succès naturellement. »⁵² Dans ce cas précis, la femme semble avoir recouru déjà plusieurs fois à la menace d'une procédure de séparation à l'encontre de son mari. Il en va de même pour D., dont l'avocat lui avait conseillé de ne pas entreprendre de démarches en vue de mesures protectrices de l'union conjugale sans avoir laissé la chance à son mari de faire amende honorable :

Madame D. est alors venue me trouver une première fois, à la fin novembre 1964, et je lui ai conseillé de patienter encore un peu et de tenter une dernière fois de ramener son mari à la raison. Mais rien n'y fait. [...] La vie avec son mari lui étant devenue impossible, Madame D. vous demande de tenter de ramener son époux à la raison, en obtenant la promesse ferme de quitter sa maîtresse ; son comportement est de nature à compromettre définitivement l'union conjugale.⁵³

⁴⁹ Regina WECKER, « 'Die Ehe war von Anfang an keine glückliche'. Zu Schichtspezifischen Handlungsmöglichkeiten von Frauen in Basel an der Wende vom 19. zum 20. Jahrhundert anhand von Scheidungsprotokollen », dans ARBEITSGRUPPE FRAUENGESCHICHTE BASEL (éd.), *Auf den Spuren weiblicher Vergangenheit. Beiträge der 4. Schweizerischen Historikerinnentagung*, Zürich, Chronos, 1988, p. 112.

⁵⁰ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1965/135, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 5 juin 1965.

⁵¹ Matthijs KALMIJN, Anne-Rigt POORTMAN, « His or Her Divorce? The Gendered Nature of Divorce and its Determinants », dans *European Sociological Review*, 22/2 (2006), p. 203.

⁵² AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1965/69, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'épouse au juge instructeur, 27 mars 1965.

⁵³ *Ibidem*, dossier C 1965/18, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 25 janvier 1965.

De même, la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale semble valable dans les cas où l'un des deux époux cherche à ramener son conjoint sur le droit chemin, sans avoir à pétitionner pour une demande de divorce :

Nous nous trouvons ici dans un cas typique prévu à l'art. 169 C[ode] C[ivil] S[uisse]. Madame R. pourrait, évidemment, demander le divorce, mais hésite à le faire, à cause des enfants, espérant malgré et contre tout que son mari se remettra à la raison et s'amendera.⁵⁴

Cette stratégie pour effrayer le conjoint récalcitrant fonctionne parfois et il arrive que la procédure soit abandonnée, y compris pour un divorce, lorsque les époux décident d'arranger leur situation conjugale : « En l'affaire susmentionnée, il semble que les choses puissent s'arranger entre les époux. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir suspendre la procédure. »⁵⁵

Les raisons d'argent ne concernent pas uniquement la dilapidation des biens du mariage, mais également la disparition de la fortune de la femme. Dans deux cas, la femme demande soit le divorce, soit une séparation de biens dans le but de préserver son avoir, par exemple un héritage ou un certain capital possédé au moment du mariage⁵⁶. Les femmes supportent mal de ne plus avoir la maîtrise de leur propre argent, surtout si leur conjoint est en difficulté financière.

Sortir le soir et découcher la nuit peut aller de pair avec l'adultère, mais éveille aussi fréquemment le soupçon d'alcoolisme. Ce reproche est souvent joint à d'autres problèmes, comme l'incapacité à conserver un emploi et donc à entretenir sa famille, ou encore la violence (voir plus loin). L'alcoolisme mène d'ailleurs souvent à une certaine violence psychologique, aux injures, comme c'est le cas dans ce dossier⁵⁷ :

Actuellement M. Q. devient de plus en plus insupportable. Dimanche dernier, il s'est de nouveau trouvé complètement saoul et s'est permis d'insulter gravement son épouse, la traitant de « pute » et de « garce », et la brutalisant. Il a même fait irruption dans le bar Y, accompagné de son fils aîné ; complètement saoul, il a cassé de la vaisselle et a fait fuir tous les clients.⁵⁸

L'alcoolisme, qui théoriquement n'est pourtant pas cité comme cause de divorce par le Code civil suisse, constitue souvent en pratique une raison suffisante pour demander le divorce. Boire immodérément apparaît comme le signe, pour l'un des conjoints, d'un mariage qui a peu de chances de réussir. Les hommes peuvent également reprocher à leur épouse ces dérives de boisson.

Il continua néanmoins à s'occuper avec courage et abnégation de ses enfants, ajoutant à ses obligations professionnelles, l'exécution des tâches ménagères, la surveillance de la préparation des devoirs et des leçons des enfants, etc., tâches que L. B. négligeait complètement en raison de son alcoolisme et de la liaison qu'elle entretenait avec T. S.⁵⁹

⁵⁴ *Ibidem*, dossier C 1965/31, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 2 février 1965.

⁵⁵ *Ibidem*, dossier C 1974/38, Lettre de l'avocat de l'épouse au juge instructeur du 7 mars 1974.

⁵⁶ *Ibidem*, dossiers C 1965/191 et C 1970/180.

⁵⁷ SAARIMÄKI, « Bourgeois Women and the Question of Divorce in Finland », p. 69.

⁵⁸ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/291, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 4 novembre 1974.

⁵⁹ *Ibidem*, dossier C 1974/138, Mémoire-demande pour procédure de divorce de l'avocat de l'époux, 31 mai 1974.

Si un homme qui boit semble relativement moins coupable, une femme prise d'ivresse est immédiatement identifiée comme une mauvaise mère, délaissant son rôle maternel pour s'enivrer. Si la dilapidation de l'argent est imputée aux hommes, le délaissement de la famille et du rôle genré de gardienne du foyer est largement reproché aux femmes⁶⁰ : « Il va sans dire que le ménage était mal tenu, les repas souvent pas faits. »⁶¹

Les hommes chargent leur compagne d'alcoolisme dans 20% des dossiers pétitionnés par eux-mêmes. Ces épouses, si elles ont une liaison ou si elles sont prises d'alcool, ne s'adonnent que très mal à leurs tâches quotidiennes, selon ce qu'en disent les dossiers recensés : tenir le ménage, faire le lit, nourrir le foyer, etc. Ainsi, l'argument de divorce pour alcoolisme poursuit deux buts bien distincts s'il est brandi par un homme ou par une femme.

La violence, une accusation récurrente contre les hommes

Il existe cependant une accusation qui vise presque exclusivement les hommes. Selon les données extraites de notre corpus, une grande partie des couples connaissent des violences conjugales, exercées en très large mesure par les hommes. Dans 51% des cas où le divorce est demandé par une femme, celle-ci accuse son conjoint de violence physique ou verbale.

Cette violence est perçue comme encore plus grave lorsqu'elle s'attaque aux enfants ou s'exerce en leur présence.

Très peu après Noël, S. a recommencé à faire la vie absolument impossible à son épouse en l'épiant sans cesse, en la brimant, en la suspectant et, qui plus est, en la battant. A plusieurs reprises, M^{me} S. a dû essuyer des coups. Il en va de même pour les deux enfants à l'égard desquels S. se comporte en véritable sadique. Il les bat avec des verges et, lorsque les enfants sont par terre, s'acharne sur eux avec pieds et poings.⁶²

Ou encore :

Le 18.03.73, le soir, M. N., en rentrant à la maison, a battu violemment son épouse sans motif valable, et ce en présence des enfants qui en pleurant le suppliaient d'arrêter de frapper leur mère.⁶³

La santé des enfants, physique et/ou mentale, est souvent mise en avant par les mères. Elles ne demandent pas de séparation pour leur intérêt mais mettent plutôt en évidence celui de leurs enfants :

Pour la raison que mon mari boit me tape et découche, et me traite de putain de garce à mes enfants, et me laisse parfois sans argent. Comme la première des filles est en petite santé et m'a fait des cauchemars la nuit, je ne voudrais pas que cela lui fasse du tort. La santé de mes enfants vaut beaucoup plus que celle de mon mari.⁶⁴

⁶⁰ STALDER, « 1876-1911 : divorce à la fribourgeoise », p. 133.

⁶¹ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/302, Requête pour procédure de divorce de l'avocat de l'époux, 13 novembre 1974.

⁶² *Ibidem*, dossier C 1970/177, Requête pour procédure de divorce de l'avocat de l'épouse, 11 mai 1970.

⁶³ *Ibidem*, dossier C 1974/115, Requête de mesures provisoires de l'avocat de l'épouse, 30 avril 1974.

⁶⁴ *Ibidem*, dossier C 1970/85, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'épouse au juge instructeur, mai 1970.

Il se trouve aussi des cas de demande de séparation où le domicile de la femme est tenu secret en raison de la violence du mari⁶⁵. Les actes de violence sont souvent décrits de manière relativement précise : il est fait mention soit de dates, soit du type de violence subie. Ainsi, de nombreuses femmes rapportent des coups et blessures infligés dans la zone du ventre, probablement pour dénoncer le fait que le mari pourrait ou a pu se trouver violent durant une grossesse et lors d'éventuelles grossesses à venir : « M. V. ne se gênait pas pour lui donner des coups de poing sur la nuque, de la griffer, de lui serrer le cou et de la marquer de bleu de toute part, notamment dans le bas-ventre. »⁶⁶

Les faits de violence, nombreux, sont rarement dénoncés seuls. De manière générale, les femmes avancent plusieurs motifs pour obtenir le divorce, tout comme les hommes. Bien qu'il soit question à deux reprises de violence mutuelle entre un homme et une femme⁶⁷, la violence physique reste l'apanage des hommes dans ces dossiers.

Oui. Il m'est arrivé de donner des coups à mon épouse, mais celle-ci m'en donnait aussi. [...] Oui, je lui ai dit cela par fierté, mais je n'ai jamais trompé mon épouse. Je lui avais fait cette déclaration parce qu'elle avait passé une nuit blanche dehors.⁶⁸

Dès 1994, ce motif supplantera d'ailleurs celui de l'adultère pour les demandes de divorce en Suisse⁶⁹. Il est nécessaire d'émettre toutefois des soupçons sur cette violence généralisée. Afin de ne pas être reconnu coupable du divorce, il est possible aussi qu'un conjoint charge quelque peu la barque dans l'espoir d'obtenir plus sûrement gain de cause. Les questions de violence sont en revanche souvent prises au sérieux lors du jugement et considérées comme une atteinte certaine au lien conjugal, à moins qu'une promesse de ne plus avoir recours à la violence soit faite par l'homme. « L'intimé prend l'engagement de mieux se comporter à l'égard de son épouse et en tout cas de ne jamais la battre. »⁷⁰

S'il y a souvent violence physique, la violence psychologique, plus insidieuse, est également dénoncée en majorité par les femmes. Dans ce cas précis, c'est la santé physique mais aussi psychique qui est mise en évidence pour obtenir gain de cause :

Lorsqu'il rentre la nuit, éméché, nerveux, il réveille les enfants, fait des scènes atroces à sa femme qu'il bat très souvent, fait la vie, tant et si bien que la santé de la requérante est ébranlée et qu'elle est elle-même en danger. Les deux enfants de cette union sont prématurés et ceci à la suite des coups que Madame R. a reçus de son mari.⁷¹

Ces épouses, victimes d'injures, ou par exemple de suspicion à outrance, semblent, pour certaines, avoir attenté à leur vie à une ou plusieurs reprises. « Il y a deux ans, M^{me} J., à bout de nerf, a fait une tentative de suicide et les époux ont dû

⁶⁵ *Ibidem*, dossier C 1974/299.

⁶⁶ *Ibidem*, dossier C 1965/145, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 15 juin 1965.

⁶⁷ *Ibidem*, dossier C 1965/57.

⁶⁸ *Ibidem*, dossier C 1974/246, Témoignage de l'époux, 10 janvier 1975.

⁶⁹ CHARTON, WANNER, « Divorce en Suisse », p. 274.

⁷⁰ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/327, Séance de conciliation auprès du juge, 20 décembre 1974.

⁷¹ *Ibidem*, dossier C 1965/31, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 2 février 1965.

avoir recours à un avocat. »⁷² Les épouses se plaignent souvent par leur avocat de la mauvaise réputation que leur mari leur fait à l'extérieur de la maison et déplorent les soupçons infondés et irrationnels formulés à leur rencontre :

Il l'injurie gravement et il en est même venu aux mains. Dimanche dernier encore, à la suite de maux de ventre qu'il aurait eus, il a déclaré à qui voulait l'entendre que sa femme voulait l'empoisonner.⁷³

Dans les cas de violences physiques mais aussi psychologiques, des certificats médicaux sont souvent demandés par les juges et majoritairement obtenus. Les dépressions sont aussi couramment alléguées tant pour prouver l'atteinte profonde au lien conjugal que pour demander le divorce si le compagnon souffre mentalement et qu'il est donc instable dans le foyer.

T. a certes reproché à son épouse d'avoir manqué de compréhension, mais en fait il apparaît simplement que la demanderesse n'a pu psychiquement supporter les avanies que lui fit longuement subir l'état dépressif de son époux. Dès lors, la demanderesse n'endosse pratiquement pas de responsabilité dans la rupture du lien conjugal [...].⁷⁴

La souffrance physique ou psychologique n'est jamais invoquée par les hommes comme motif de divorce. Ces derniers ne se présentent pas comme victimes de violence ou de maladie mentale. De manière générale, il faut relever que si les femmes chargent souvent plus les hommes de différentes fautes, les dénonciations des hommes sont plus ciblées : c'est systématiquement le comportement hors norme de leur femme qui est mis en évidence. Il faut aussi rappeler que dans ce cas précis, les demandes de divorce des femmes sont bien plus nombreuses que celles des hommes. Néanmoins, les femmes ne sont pas toujours reconnues innocentes dans ce processus. Nous y reviendrons dans la dernière partie de notre article.

La violence physique et psychique peut également s'exercer lors de menaces violentes, voire pire, selon certaines femmes pétitionnant pour divorce, lors de menaces de mort. Lorsqu'un dossier est concerné par cette réalité, la menace est rapidement prise au sérieux par le juge instructeur :

A plusieurs reprises, il a menacé son épouse et, la semaine dernière, avec un mousqueton chargé, il a menacé de tuer tout le monde. L'instante vit dans une crainte constante, et c'est la raison pour laquelle la situation actuelle ne peut plus durer.⁷⁵

La violence peut ainsi prendre des formes différentes au sein d'un couple. Rarement réciproque, elle peut atteindre le niveau des menaces de mort et constituer sans conteste un motif clair de demande de séparation ou de divorce.

Les limites des motifs de divorce selon le Code civil suisse

Certains motifs invoqués pour une demande de divorce sortent largement du cadre défini par le Code civil suisse. Ces raisons, curieuses, sont rarement retenues par le tribunal.

⁷² *Ibidem*, dossier C 1974/152, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 14 juin 1974.

⁷³ *Ibidem*, dossier C 1970/203, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 27 octobre 1970.

⁷⁴ *Ibidem*, dossier C 1974/19, Jugement de divorce du Tribunal cantonal, 9 juillet 1974.

⁷⁵ *Ibidem*, dossier C 1974/299, Requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'avocat de l'épouse, 12 novembre 1974.

Nous avons le cas par exemple d'une femme qui se plaint de la conversion de son mari à la communauté des témoins de Jéhovah⁷⁶. De même, un homme demande au juge d'intervenir contre sa femme qui, depuis qu'elle fait des séjours chez sa mère, serait devenue féministe et ne lui obéirait donc plus. « Elle va souvent passer des vacances à X, chez sa mère qui est divorcée et près de ses deux sœurs qui sont également divorcées, et chaque fois qu'elle en revient, elle tient des théories M[ouvement] L[ibération] F[emmes]. »⁷⁷

Bien que ces deux cas soient des exceptions, ils semblent aussi montrer les limites du Code civil suisse quant aux raisons possibles d'un divorce. En effet, la mésentente idéologique prend une place dominante dans les demandes de divorce uniquement dès les années 1974. Bien que les arguments classiques soient souvent évoqués, la mésentente, les dépressions, les divergences d'opinion sont majoritairement soulignées par les couples. Ainsi, au vu de l'augmentation des demandes de divorce, on peut également estimer que divorcer n'est plus un acte radical qui consiste à se préserver d'un mari violent ou dilapidateur, mais simplement une démarche permettant de mettre fin à une union qui ne donne plus satisfaction sans être pour autant menacée par les raisons légitimes de divorce selon le Code civil suisse. Dans ce contexte, les juges sont visiblement les seules personnes qui peuvent estimer si le lien conjugal est atteint ou non, et par conséquent si le divorce peut être prononcé par exemple pour des divergences de croyance.

Attribution nuancée de la faute de divorce et conséquence de la séparation

Les jugements de divorce sont rendus par les juges cantonaux et leur délibération est retranscrite dans le jugement, transmis au tribunal de district qui a instruit la procédure. Souvent, ces derniers discutent de la recevabilité d'un adultère, des preuves éventuelles de violence ou encore de la véracité des propos tenus en comparaison des témoignages recueillis de l'entourage. « Ces circonstances présentent les caractères de la *violenta suspicio fornicationis*, qui équivaut à la preuve de l'adultère, et durait encore après l'introduction de l'action ; celle-ci ne saurait donc être frappée de péremption. »⁷⁸ Dès 1972, la jurisprudence considère d'ailleurs que l'adultère n'est plus une raison suffisante pour divorcer ; il faut encore prouver que cette action est une atteinte irrémédiable au lien conjugal et qu'elle n'a pas été consentie par la partie demanderesse dans le cadre d'un procès⁷⁹. Ce sont sur ces considérations que les juges vont donc s'attarder : « L'adultère de la défenderesse est ainsi bien établi. Il n'est pas périmé puisqu'il dure encore. Le demandeur ne l'a pas pardonné et n'y a pas consenti. »⁸⁰

Au total, 42% des divorces de notre corpus sont prononcés en faveur des femmes, contre 31% en faveur des hommes. Les 27% de jugements restants sont ceux dont les torts sont partagés. Le jugement de divorce règle également les questions de pension et de garde. De manière générale, les femmes obtiennent sans contestation la garde des enfants : « Quant à la garde des enfants, il faut considérer

⁷⁶ *Ibidem*, dossier C 1975/84.

⁷⁷ *Ibidem*, dossier C 1974/38, Mémoire-réponse pour procédure de divorce de l'avocat de l'épouse, 27 novembre 1974.

⁷⁸ *Ibidem*, dossier C 1974/59, Jugement de divorce du Tribunal cantonal, 14 janvier 1975.

⁷⁹ GROSSEN, « Le droit suisse du divorce », p. 201.

⁸⁰ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1975/56, Jugement de divorce du Tribunal cantonal, 27 novembre 1975.

que selon la jurisprudence l'amour maternel mérite d'être pris en considération au premier chef lorsqu'il s'agit d'attribuer la garde des enfants.»⁸¹ La répartition genrée des rôles au sein d'un couple provoque quasi systématiquement l'attribution de la garde des enfants à la mère.

Les hommes réclament peu la garde, ce qui signifie que ceux qui sont reconnus coupables du divorce ne la demandent pas (ou ne l'obtiennent pas)⁸². De même, une pension doit être réglée pour la femme et les enfants, voire une somme de réparation dans le cas où les torts du mari sont d'ordre moral. La question de la pension est délibérée également par les juges, y compris dans les dossiers de mesures protectrices de l'union conjugale. Le juge souligne généralement que la partie lésée ne devrait pas subir de préjudice financier et par conséquent devrait obtenir une pension qui lui permette de maintenir son train de vie initial :

Qu'en principe, l'époux innocent ne devrait pas voir son train de vie diminué à cause des agissements de l'époux coupable ; que l'époux innocent devrait donc autant que possible être maintenu dans la condition qu'il avait auparavant, l'époux coupable devant au besoin se restreindre puisque c'est lui qui a choisi cette solution et que la séparation lui est entièrement imputable.⁸³

Dans ce cas précis, l'épouse lésée prime sur son mari, qui doit dès lors composer, lui, avec d'éventuelles difficultés financières, puisqu'il est responsable de la désunion du couple. La notion de faute est très clairement visible dans cet extrait et présente bien la vision punitive que la justice a à l'encontre d'un époux qui ne respecte pas ses obligations conjugales.

D'une manière générale, un empêchement au remariage est également prononcé pour diverses raisons déjà évoquées dans le point précédent. « Il est imposé au demandeur un délai de deux ans pendant lequel il ne pourra contracter un nouveau mariage. »⁸⁴ Cet empêchement est souvent présenté comme nécessaire, voire obligatoire par les juges, qui peuvent décider d'en charger les deux époux indifféremment :

L'art. 150 C[ode] C[ivil] S[uisse] exige qu'un délai d'interdiction de remariage soit imparti aux époux dont le comportement fautif a provoqué la rupture du lien conjugal. L'un et l'autre époux sont en l'espèce responsables de cette rupture et il se justifie de leur imposer un délai d'interdiction de remariage de 2 ans.⁸⁵

Dans le cas des femmes reconnues coupables, une pension n'est jamais demandée pour l'homme et elles obtiennent souvent la garde des enfants. Il existe cependant quelques exceptions où c'est l'homme qui obtient cette garde. S'ensuit alors généralement une enquête de l'Office cantonal pour la protection des mineurs afin de garantir que l'environnement dans lequel se trouvent les enfants est optimal pour leur éducation. On craint en effet que les couples qui divorcent

⁸¹ *Ibidem*, dossier C 1974/3, Jugement du Tribunal du district de Sion concernant les mesures provisoires, 24 janvier 1974.

⁸² Sanford N. KATZ, « Historical Perspective and Current Trends in the Legal Process of Divorce », dans *Future of Children*, 4/1 (1994), p. 46.

⁸³ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1965/38, Procès-verbal de la séance de mesures protectrices de l'union conjugale, 19 février 1965.

⁸⁴ *Ibidem*, dossier C 1974/119, Jugement de divorce du Tribunal cantonal, 20 janvier 1975.

⁸⁵ *Ibidem*, dossier C 1970/232, Jugement de divorce du Tribunal cantonal, 18 novembre 1971.

puissent révéler des carences éducationnelles ; par conséquent, le fait de pouvoir garder ou non leur(s) enfant(s) devient une question sociale⁸⁶ :

En effet, en dépit des efforts qu'elle fait pour donner la meilleure impression, il nous paraît qu'elle manque d'une certaine chaleur et qu'elle accorde une importance excessive à l'ordre et à la propreté : ainsi, malgré sa bonne volonté certaine de bien élever ses enfants, elle ne nous semble pas toujours sensible et nuancée face à leurs vrais problèmes sur le plan psychologique et affectif. [...] Monsieur K. nous paraît être une personne simple, mais profondément attachée à ses enfants et capable de les comprendre et de les entourer d'affection.⁸⁷

Fondé en 1971⁸⁸, l'Office cantonal pour la protection des mineurs n'intervient que dans l'année 1974 de notre carottage de dossiers. Cependant, la question de son implication est centrale et pourrait être l'objet d'une étude plus approfondie sur la relation entre les autorités judiciaires et l'Office lors de divorces. La crainte d'un péril éducationnel et émotionnel pour les enfants habite en effet fréquemment les autorités. Les avocats tentent d'ailleurs souvent de prouver par la mobilisation de témoins que les enfants sont bien pris en charge par la mère :

L'aîné, A., suit les écoles primaires et chaque soir les enfants se trouvent à nouveau ensemble, dans leur milieu familial qui, grâce à la présence de Madame P., leur permet un épanouissement heureux.⁸⁹

Si les enquêtes sur la capacité éducationnelle d'une mère sont rares, le soin qu'apportent les avocats de présenter la mère comme capable d'élever ses enfants laisse penser que le risque d'une enquête qui puisse être défavorable existe. Dès lors, il s'agit de présenter la famille, la mère et l'environnement dans lequel les enfants évoluent comme très stables et épanouissants. L'Office cantonal pour la protection des mineurs exerce donc un certain pouvoir dans les procédures où il intervient. En plus de juger de la capacité d'une mère à élever ses enfants, il décorique sa santé mentale et ses capacités intellectuelles :

Madame L. est une jeune femme à l'aspect frais et souriant. Elle paraît avoir assez bien dépassé ses problèmes conjugaux et ne paraît actuellement plus trop affectée par son passé. Elle arrive à en parler avec un certain détachement. Madame L. nous donne l'impression d'être un peu infantile et manquant de maturité : en fait, elle se montre prête à écouter les conseils de sa dernière amie, en croyant bien faire, et changera tout de suite d'attitude si quelqu'un la conseille de façon différente.⁹⁰

Les questions de garde, de pension et d'interdiction momentanée de remariage sont donc décidées par les juges cantonaux, dans certains cas sur conseil de l'Office cantonal pour la protection des mineurs. Les juges, loin de fournir des jugements tranchés, font parfois le pari de la faute partagée en imputant par exemple un tiers de la responsabilité de l'échec à l'épouse et le reste au mari :

⁸⁶ Mirjam JANETT, *Verwaltete Familien. Vormundschaft und Fremdplatzierung in der Deutschschweiz, 1945-1980*, thèse de doctorat, Bâle, Université de Bâle, 2020, p. 156.

⁸⁷ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/157, Rapport de l'Office cantonal pour la protection des mineurs, 28 août 1974.

⁸⁸ BINZ, GREMAUD, OBRIST, *Trois aspects du travail social face au divorce et à la séparation de corps dans les cantons de Fribourg et du Valais*, p. 6.

⁸⁹ AEV, 1805, Tribunal du district de Sion, dossier C 1974/108, Mémoire-demande pour procédure de divorce de l'avocat de l'épouse, 24 avril 1974.

⁹⁰ *Ibidem*, dossier C 1974/226, Rapport de l'Office cantonal pour la protection des mineurs, 18 novembre 1974.

En l'espèce il est établi que le demandeur a contribué à la rupture du lien conjugal, au point que l'action reconventionnelle fondée sur l'art. 142 était en principe bien fondée. C'est pourquoi, même si la cour a également reconnu comme bien fondée l'action du demandeur, et a finalement prononcé le divorce sur la base d'une cause absolue, il se justifie de mettre les 2/3 des frais à la charge du demandeur et le 1/3 à la charge de la défenderesse.⁹¹

Conclusion

Les désordres maritaux au tournant des années 1970 en Valais révèlent clairement les attentes genrées dans l'organisation d'un couple, lesquelles entraînent des motifs différenciés de séparation. L'attribution de la faute de divorce ou de séparation est un enjeu fondamental de ces procédures légales. Souligner les comportements inacceptables est donc capital pour tenter d'obtenir gain de cause. Il faut relever cependant que tous les griefs ne sont pas forcément retenus pour le jugement et que pour légitimer leur demande, les requérants mobilisent souvent plusieurs motifs. Ainsi les expériences décrites doivent être pondérées par la lourdeur de la démarche administrative et surtout par les impératifs de la procédure de divorce, loin de la réalité de vie des couples. Entre règlement de comptes et stratégies judiciaires, la vérité est difficile à déceler. Bien que toutes les accusations ne soient pas toujours fondées, elles révèlent clairement les attentes des différents acteurs de la procédure, qu'il s'agisse des conjoints, témoins, avocats ou juges : présence constante au foyer et comportement irréprochable pour les femmes, rôle de pourvoyeur pour les hommes, etc. Les attaques sont presque toutes permises et surtout monnaie courante dans nos dossiers. Elles consistent principalement à tout mettre en œuvre pour que la faute de la désunion ne soit pas imputée à soi. En effet, une faute, lorsqu'elle est déterminée par le juge, peut avoir des conséquences économiques importantes, à savoir l'absence de pension pour les femmes ou au contraire le paiement d'une pension élevée pour les hommes. Les questions financières, peu abordées dans cet article, restent pourtant centrales dans nos dossiers. Pour des femmes qui travaillent rarement en dehors du domicile, la crainte de se retrouver sans argent est très présente. A l'inverse, les hommes tentent en général de minimiser leur salaire dans l'espoir de ne pas avoir à payer une pension trop élevée, et par conséquent cherchent à justifier qu'ils ne gagnent pas suffisamment d'argent pour supporter les deux ménages qui résultent de la procédure de séparation.

Les motifs invoqués pour divorcer poursuivent aussi différents buts s'ils sont énoncés par un homme ou une femme. Au-delà des rôles strictement genrés, on perçoit cependant les aspirations d'indépendance de nombreuses femmes, et parallèlement aussi des hommes qui ne souhaitent plus porter l'entier de la responsabilité de leur famille. Situées au moment charnière des années 1970 en Valais, ces procédures de séparation sont des indicateurs du changement social et démographique que la région, et la Suisse en général, connaît alors. L'analyse des motifs de divorce, mais surtout de leur évolution, permettrait également de comprendre plus précisément comment les mutations sociales se concrétisent dans la vie quotidienne des couples et comment ces derniers expliquent en dernier ressort l'échec de leur union.

⁹¹ *Ibidem*, dossier C 1965/57, Jugement du Tribunal cantonal, 27 novembre 1973.

Dans la perspective d'une analyse de sources statistiques mais aussi étatiques, les possibilités de recherche micro-historique sont nombreuses et les dossiers judiciaires représentent d'importants vecteurs d'information pour des investigations futures, particulièrement pour une comparaison entre cantons romands, connaissant des réalités socio-culturelles et politiques différentes (catholique/protestant, rural/industrialisé, conservateur/progressiste). Nous espérons que cet article exploratoire a démontré l'importance de l'étude des séparations et des divorces selon une approche micro-historique. Les parcours personnels et conjugaux sont un terrain intéressant également pour une étude par le prisme du genre. Encore peu abordée de ce point de vue, l'analyse des dossiers de divorces et de séparations pourrait révéler davantage d'informations sur l'organisation nouvelle des couples, la répartition des rôles genrés, ainsi que les tensions qui en découlent. Au carrefour de multiples changements sociaux massifs, cette approche permettrait d'analyser la portée micro-historique des mutations démographiques précédemment citées.

Bibliographie

Sources

Archives de l'Etat du Valais (AEV), fonds 1805, Tribunal du district de Sion (1856-1979).

Code civil suisse du 10 décembre 1907, Berne, 1907.

Divorce, divortialité. Office fédéral de la statistique,
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/divortialite.html>
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces.assetdetail.14387116.html>

Rapports annuels du Tribunal cantonal du Canton du Valais, 1921-1979.

Littérature secondaire

Hilda BINZ, Adolphe GREMAUD, Crésence OBRIST, *Trois aspects du travail social face au divorce et à la séparation de corps dans les cantons de Fribourg et du Valais*, travail de diplôme, Berne, Haute Ecole de travail social de Berne, 1975.

Guy BODENMANN *et al.*, «Attractors and Barriers to Divorce. A Retrospective Study in Three European Countries», dans *Journal of Divorce and Remarriage*, 45/3 (2006), p. 1-23.

Laurence CHARTON, Philippe WANNER, «Divorce en Suisse. Effets des facteurs individuels, de mise en couple et de couple», dans *Swiss Journal of Sociology*, 27/2 (2001), p. 255-280.

Lynn Prince COOKE, «'Doing' Gender in Context. Household Bargaining and Risk of Divorce in Germany and the United States», dans *American Journal of Sociology*, 112/2 (2006), p. 442-472.

Patrick FESTY, France PRIoux, «Le divorce en Europe depuis 1950», dans *Population*, 30/6 (1975), p. 975-1017.

Jacques-Michel GROSSEN, « Le droit suisse du divorce. Solutions actuelles et réformes possibles », dans Pierre GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 1984, p. 197-217.

Belinda HEWITT, Mark WESTERN, Janeen BAXTER, « Who Decides ? The Social Characteristics of Who Initiates Marital Separation », dans *Journal of Marriage and Family*, 68/5 (2006), p. 1165-1177.

Mirjam JANETT, *Verwaltete Familien. Vormundschaft und Fremdplatzierung in der Deutschschweiz, 1945-1980*, thèse de doctorat, Bâle, Université de Bâle, 2020.

Matthijs KALMIJN, Anne-Rigt POORTMAN, « His or Her Divorce ? The Gendered Nature of Divorce and its Determinants », dans *European Sociological Review*, 22/2 (2006), p. 201-214.

Sanford N. KATZ, « Historical Perspective and Current Trends in the Legal Process of Divorce », dans *Future of Children*, 4/1 (1994), p. 44-62.

Jean KELLERHALS, Pierre-Yves TROUTOT, « Interactions familiales, ambiguïtés normatives et divorce. Quelques lignes d'interprétation sociologique », dans Pierre GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 1984, p. 113-128.

René LÉVY, « La 'réalité statistique' du divorce. Praticiens et sociologues face aux chiffres », dans Pierre GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 1984, p. 129-153.

Thomas MAZZURANA, *Über die Rechtfertigung der Scheidung. Wandel und Kontinuität von Ehescheidungsdiskursen*, Wiesbaden, Springer VS, 2018.

Fabienne ROBERT-NICOUD, « Regional Disparities in Divorce Rates Within one Country. The Case of Switzerland », dans *Swiss Journal of Sociology*, 40/1 (2014), p. 29-55.

Pasi SAARIMÄKI, « Bourgeois Women and the Question of Divorce in Finland in the Late 19th and Early 20th Centuries », dans *Scandinavian Journal of History*, 43/1 (2018), p. 64-90.

Glenn SANDSTRÖM, Per SIMONSSON, « Ready, Willing and Able to Divorce. An Economic and Cultural History of Divorce in Twentieth-Century Sweden », dans *Journal of Family History*, 36/2 (2012), p. 212.

Jean-Paul SARDON, « L'évolution du divorce en France », dans *Population*, 51 (1996), p. 717-749.

Christine SCHAUB, Marianne SERVIER, « Divortialité et situation socio-économique des cantons suisses en 1980. Analyse factorielle », dans Pierre GILLIAND (éd.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 1984, p. 471-495.

Birgit STALDER, « 1876-1911 : divorce à la fribourgeoise : 'Je m'en fiche, je suis gaie et je ne fais pas de mal' », dans *Annales fribourgeoises*, 70 (2008), p. 129-139.

Karen VALLGÅRDA, « Ugly Intimacies and State Power. Separation Processes in Late Nineteenth-Century Denmark », dans *Gender & History*, 32/1 (2019), p. 1-18.

Regina WECKER, «‘Die Ehe war von Anfang an keine glückliche’. Zu Schichtspezifischen Handlungsmöglichkeiten von Frauen in Basel an der Wende vom 19. zum 20. Jahrhundert anhand von Scheidungsprotokollen», dans ARBEITSGRUPPE FRAUENGESCHICHTE BASEL (éd.), *Auf den Spuren weiblicher Vergangenheit. Beiträge der 4. Schweizerischen Historikerinnentagung*, Zürich, Chronos, 1988, p. 107-123.

Eric WIDMER, «La pluralisation des manières d’être en couple en Suisse», dans *Le mariage et le partenariat entre norme et réalité*, 11/1 (2016), p. 10-21.